

N° 5899²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant réforme de l'assurance accident et modifiant:**

- 1. le Code de la Sécurité sociale,**
- 2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,**
- 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,**
- 4. le Code du Travail,**
- 5. la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement au soutien au développement rural,**
- 6. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE LA SANTE, MINISTRE DE LA SECURITE SOCIALE**

(20.11.2008)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 26 juin 2008, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière.

Le projet de loi sous analyse a pour objet de reformer la législation en matière d'assurance accident dans le sens de fusionner les deux sections existantes à savoir la section industrielle et la section agricole en une seule entité.

La Chambre d'Agriculture a déjà eu l'occasion de formuler en date du 11 janvier 2008 un avis sur l'avant-projet de loi portant réforme de l'assurance accident.

Elle doit constater que les acteurs du présent projet de loi ont largement tenu compte de ses suggestions formulées dans l'avis précité.

Il reste cependant deux remarques à formuler, la première en ce qui concerne le champ d'application des exploitants pouvant s'assurer volontairement et la deuxième en ce qui concerne le montant de la rente forfaitaire au cas où la perte de revenu ne peut pas être déterminée.

1. En ce qui concerne le champ d'application des exploitants pouvant s'assurer volontairement:

L'article 89 qui définit le champ d'application des exploitants pouvant s'assurer volontairement a été modifié par rapport à l'avant-projet de loi.

En effet, le présent projet de loi fait référence à l'article 2, paragraphes (1) et (2) de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Le paragraphe (1) de l'article 2 de la loi agraire énumère les différentes activités agricoles alors que le paragraphe (2) précise notamment des surfaces minimales pour les exploitations agricoles, viticoles, maraîchères ainsi que pour les pépinières et les vergers.

La Chambre d'Agriculture constate que l'article 2, paragraphe (2) reste muet quant aux propriétaires forestiers bien que la sylviculture est mentionnée comme activité agricole au paragraphe (1) de l'article dont question.

De ce fait les propriétaires forestiers seraient exclus du champ d'application de l'assurance volontaire alors que la législation actuellement en vigueur, de même que le texte de l'avant-projet de loi, précisent qu'à partir d'un demi hectare de surface, un propriétaire forestier peut s'assurer volontairement.

Vu l'importance écologique de l'exploitation forestière, la Chambre d'Agriculture demande de préciser à l'article 89 du présent projet de loi, qu'une personne physique qui exerce sur un ou plusieurs terrains d'une surface totale d'un demi hectare au moins une activité forestière, sans tomber sous l'obligation de l'assurance, peut s'assurer volontairement.

D'autre part, il faudra également préciser que dans les cas où une exploitation agricole est constituée sous forme d'une association ou fusion, toutes les personnes participant à la gestion de cette exploitation sont assurées obligatoirement.

2. En ce qui concerne le montant de la rente forfaitaire dans les cas où la perte de revenu ne peut pas être déterminée:

Jusqu'à présent, l'indemnisation par l'assurance accident agricole se faisait sur base d'un montant forfaitaire qui était doublé à partir d'un taux d'IPP de 20% au moins. Le législateur avait élargi cette majoration en 2002 vu le niveau très faible du montant de la rente partielle fixé à mille trente-quatre euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

L'avant-projet de loi prévoyait, en vue de la fusion des sections agricole et industrielle, d'indemniser les agriculteurs par une rente partielle correspondant à la diminution effective du revenu professionnel réalisé au cours des douze mois suivant celui de la consolidation par rapport au revenu professionnel annuel moyen réalisé au cours des trente-six mois de calendrier précédant celui de la survenance de l'accident ou de la maladie professionnelle.

Dans son avis sur l'avant-projet de loi dont question, la Chambre d'Agriculture a tiré l'attention des auteurs du texte sur le fait que cette façon de procéder ne pouvait pas trouver son accord pour la simple raison que la baisse de revenu était difficile, voire impossible à calculer dans un grand nombre de cas, ceci à cause de la forme spécifique des exploitations agricoles familiales.

La Chambre d'Agriculture accueille dès lors très favorablement que les auteurs du présent texte ont tenu compte des spécificités du secteur agricole en proposant à côté de la disposition prévue à l'article 108, également la possibilité d'opter pour une détermination forfaitaire de la rente partielle et ceci sur base du revenu annuel forfaitaire de mille-trente-quatre euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Or, cette rente partielle ne serait plus majorée comme c'est le cas actuellement. Même si cette rente doit être vue en relation avec les autres indemnisations qui sont prévues par la loi, il faut reconnaître que le résultat est un montant très faible, comparé notamment à la gravité des séquelles d'un accident et est carrément insuffisant pour vivre décemment. Il faut rappeler que le montant ainsi obtenu pour une invalidité totale se situera dans les parages du salaire social minimum, ce qui n'est certainement pas exagéré.

C'est pour cette raison que la Chambre d'Agriculture plaide pour le relèvement de ce montant de base annuel forfaitaire, surtout que celui-ci n'a plus fait l'objet d'une adaptation depuis longtemps. Un tel relèvement ne constituerait pas une dépense importante pour l'assurance vu le nombre très faible de cas concernés, mais aurait un effet grandement bénéfique au niveau des cas individuels.

Dans l'espoir que vous pourrez tenir compte de nos deux suggestions, nous vous prions de croire à l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH